SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête N° 27614/95
présentée par Enrico LUKSCH
contre l'Italie

_____

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre), siégeant en chambre du conseil le 21 mai 1997 en présence de

Mme J. LIDDY, Présidente
MM. E. BUSUTTIL
A. WEITZEL
C.L. ROZAKIS
L. LOUCAIDES
B. MARXER
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
G. RESS
A. PERENIC
C. BÎRSAN
K. HERNDL
M. VILA AMIGÓ
Mme M. HION
M. R. NICOLINI

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 14 mars 1995 par Enrico LUKSCH contre l'Italie et enregistrée le 14 juin 1995 sous le N° de dossier 27614/95 ;

Vu le rapport prévu à l'article 47 du Règlement intérieur de la Commission ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant est un ressortissant allemand, né en 1935 à Venise et résidant à Milan.

Le requérant habite depuis longtemps en Italie. Il expose que d'après le droit italien (article 13 de la loi sur les élections municipales et article 1 de la loi sur l'électorat actif), seuls les ressortissants italiens ont la possibilité de voter aux élections pour le Conseil régional, le Conseil provincial et le Conseil municipal.

Par conséquent, le requérant ne pouvant pas voter pour le Conseil Régional de Lombardie, le Conseil provincial et le Conseil municipal de Milan, il est exclu de la vie politique locale.

GRIEF

Le requérant se plaint de l'impossibilité pour lui de voter aux

élections locales en Italie, malgré le fait qu'il doit payer des taxes et impôts. Il invoque les articles 9 et 10 de la Convention.

EN DROIT

Le requérant se plaint de l'impossibilité pour lui de voter dans le cadre des élections locales. Il allègue la violation des articles 9 et 10 (art. 9, 10) de la Convention.

La Commission rappelle que ni l'article 9 ni l'article 10 (art. 9, 10) de la Convention ne garantissent le droit de vote en tant que tel (cf. N° 6573/74, déc. 19.12.74, D.R. 1, p. 87 ; N° 6850/74, déc. 18.5.76, D.R. 5, p. 90).

En revanche, la Commission se doit d'examiner la requête à la lumière de l'article 3 du Protocole N° 1 (P1-3), qui stipule :

> "Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression du peuple sur le choix du corps législatif".

Dans sa jurisprudence, la Commission a établi que si le libellé de l'article précité ne prévoit expressément qu'une garantie institutionnelle d'élections libres, il implique reconnaissance du principe du suffrage universel et, dans ce contexte, reconnaissance du droit de vote et du droit de se porter candidat lors de l'élection du corps législatif.

Cependant, ce droit n'est pas absolu ni exempt de limitations : il est, en fait, soumis aux restrictions imposées par les Parties Contractantes pour autant que ces restrictions ne soient pas arbitraires et ne s'opposent pas à la libre expression de l'opinion du peuple (cf. N° 11391/85, déc. 5.12.85, D.R. 43, pp. 236, 260).

La Commission rappelle en particulier que dans leurs ordres juridiques internes respectifs, les Etat contractants entourent les droits de vote et d'éligibilité de conditions auxquelles l'article 3 du Protocole N° 1 (P1-3) ne met en principe pas d'obstacle. Les Etats contractants jouissent en la matière d'une large marge d'appréciation, mais il faut s'assurer que lesdites conditions ne réduisent pas les droits dont il s'agit au point de les atteindre dans leur substance même et de les priver de leur effectivité, qu'elles poursuivent un but légitime et que les moyens employés ne se révèlent pas disproportionnés (cf. Cour eur. D.H., arrêt Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique du 2 mars 1987, série A n° 113, p. 23, par. 52).

La question se pose de savoir si les Conseils régional, provincial et municipal en cause peuvent être considérés comme faisant partie du corps législatif de l'Italie. A cet égard la Commission rappelle que le terme "corps législatif" doit être interprété en tenant compte des structures établies par les Constitutions des Parties Contractantes (N° 9267/81, déc. 12.7.83, D.R. 33, p. 97).

Toutefois, cette question peut demeurer non résolue étant donné que la requête est irrecevable pour les motifs suivants.

A supposer même que l'article 3 du Protocole N° 1 (P1-3) soit applicable en l'espèce, la Commission rappelle que la citoyenneté, la résidence et l'âge font partie des critères couramment appliqués dans les Etats parties à la Convention (cf. N° 7566/75, déc. 11.12.76, D.R. 9, p. 121 ; N° 8987/80, déc. 6.5.81, D.R. 24, p. 192 ; N° 6745/74 et N° 6746/74, déc. 30.5.75, D.R. 2, p. 110).

Il s'ensuit que la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée conformément à l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE.

M.F. BUQUICCHIO
Secrétaire
de la Première Chambre

J. LIDDY
Présidente
de la Première Chambre